

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 3 JUILLET 2020**  
**COMPTE-RENDU et PROCES-VERBAL**

Affiché le : .....

**Ordre du jour :**

***Installation du conseil***

1. ELECTION DU MAIRE.....3
2. FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS ET ELECTION DES ADJOINTS .....4

***Autres points à l'ordre du jour :***

3. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR EXERCER AU NOM DE LA COMMUNE LES ATTRIBUTIONS INDIQUEES A L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ..... 5
4. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN MATIERE DE GESTION DE LA DETTE ET LIGNES DE TRESORERIE ..... 8
5. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ..... 12
6. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ..... 12
7. DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES ..... 13
8. CREATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DESIGNATION DE SES MEMBRES . 18
9. CREATION D'UNE COMMISSION COMPETENTE POUR LES DELEGATIONS DE SERVICES PUBLICS ET DESIGNATION DE SES MEMBRES ..... 19
10. PERSONNEL COMMUNAL. RECRUTEMENT DE COLLABORATEUR DE CABINET A TEMPS COMPLET.....21

L'an deux mille vingt, le trois juillet à dix-neuf heures, Les conseillers municipaux nouvellement élus, légalement convoqués le vingt-neuf juin deux mille vingt, se sont réunis au nombre prescrit par la loi en séance publique, à la salle municipale de Champaret située boulevard de Champaret, dans le respect des recommandations prises dans le contexte de crise sanitaire. Les conseillers ont été informés qu'il sera procédé à l'élection du maire et des adjoints.

La séance est ouverte à 19h05. Elle est présidée par Monsieur Alain BATILLOT, doyen de l'assemblée, qui procède à l'appel des conseillers municipaux et à l'installation des conseillers élus le vingt-huit juin deux-mille vingt

Madame Frédérique PENAVALIRE ayant démissionné à l'issue du second tour des élections, Madame Anne CROUZIER suivante sur la liste de M. Damien PERRARD siège au conseil.

#### ASSISTENT A LA SEANCE :

Vincent CHRIQUI, Marie-Laure DESFORGES, Jean-Pierre GIRARD, Océane ROULOT, Aurélien LEPRETRE, Hélène ACETTOLA, Dorian MAILLET, Marguerite BACCAM, Olivier DIAS, Brigitte DANTHON, Gaël LEGAY-BELLOD, Marie-Thérèse DUSSERT, Michel CARRON, Nathalie JACQUEMOND, Sébastien CHALESSIN, Sémihà ALATAS, Alain BATILLOT, Danielle MULIN, Armand BONNAMY, Myriam ABDERRAHIM, Laurent CAMPO, Chantal BUSSY, Thierry JOSEPH, Anissa DAOUI, Christian CIOFFI, Isabelle RENARD, Anne CROUZIER, Odile MARTINI, Michael AYDIN, Damien PERNET, Kévin DOREL, Damien PERRARD, Jean-Claude PARDAL, Laurent MAGUET, Meryem YILMAZ.

POUVOIR : Armand BONNAMY quitte la séance à de manière anticipée à 20h20 en donnant pouvoir à Jean-Pierre GIRARD

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Présents : 35                      Votants : 35

Absents : 0

Secrétaire de séance : Océane ROULOT est nommée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ASSEMBLEE DELIBERANTE

### 1. ELECTION DU MAIRE

*Rapporteur : Alain BATILLOT*

*Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L 2121-10 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ; la convocation que vous avez reçue contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.*

*Selon l'article L 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses membres au scrutin secret.*

*Les articles L 2122-4, L 2122-5 et L 2122-6 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent en outre les fonctions incompatibles avec le mandat de maire et d'adjoint.*

*Par application de l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé sera déclaré élu.*

**Alain BATILLOT, Doyen de l'assemblée et président de séance**, constate que la condition de quorum est remplie. Il invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire au scrutin de liste à la majorité absolue.

#### **Constitution du bureau de vote :**

Trois assesseurs sont nommés : M. Laurent MAGUET, M Kévin DOREL, Dorian MAILLET

Il est procédé à l'appel à candidatures, la remise des bulletins et des enveloppes de vote

Est seul candidat : Monsieur Vincent CHRQUI

#### **Premier tour de scrutin :**

Les conseillers municipaux écrivent le nom du candidat qu'ils souhaitent élire comme Maire ou n'écrivent rien. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom dans l'ordre du tableau dépose le bulletin dans l'urne.

A l'issue du premier tour de scrutin le résultat du vote est le suivant :

M. Vincent CHRQUI obtient 25 voix, soit la majorité absolue.

Résultats du dépouillement de l'urne :

- 25 voix Vincent CHRQUI
- 10 votes BLANCS

Ont été trouvés dans l'urne.

**M. Vincent CHRQUI est donc élu Maire de Bourgoin-Jallieu** dès le premier tour de scrutin.

M. Alain BATILLOT l'aide à revêtir l'écharpe de Maire

M. Vincent CHRQUI prend la présidence de l'assemblée pour procéder à la fixation du nombre d'adjoint dans un premier temps et ensuite à l'élection des adjoints.

## 2. FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS ET ELECTION DES ADJOINTS

Rapporteur : Monsieur Le Maire

*Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L 2121-10 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ; la convocation que vous avez reçue contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.*

*Selon l'article L 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal élit les adjoints parmi ses membres.*

*Les articles L 2122-4, L 2122-5 et L 2122-6 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent en outre les fonctions incompatibles avec le mandat d'adjoint.*

**Le Maire rappelle** que le nombre d'adjoints ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal et au minimum un adjoint.

**Il est proposé au conseil municipal :**

- **De fixer le nombre d'adjoints à dix.**

Le conseil municipal,  
Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,  
Après en avoir délibéré,  
Adopte la délibération à l'unanimité des voix .

**Sous la présidence de M. Vincent CHRQUI, élu Maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des dix adjoints.**

*Par application de l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ; l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. L'ordre du tableau est déterminé entre adjoints élus sur la même liste par ordre de présentation sur la liste.*

Les membres du conseil sont invités à déposer une liste de candidats.

Une seule liste est déposée. M. le Maire en lit les noms :

- 1<sup>er</sup> adjoint : Jean-Pierre GIRARD,
- 2<sup>ème</sup> adjointe : Marie-Laure DESFORGES,
- 3<sup>ème</sup> adjoint : Aurélien LEPRETRE,
- 4<sup>ème</sup> adjointe : Hélène ACCETTOLA,
- 5<sup>ème</sup> adjoint : Olivier DIAS,
- 6<sup>ème</sup> adjointe : Myriam ABDERRAHIM,
- 7<sup>ème</sup> adjoint : Michel CARRON,
- 8<sup>ème</sup> adjointe : Marguerite BACCAM,
- 9<sup>ème</sup> adjoint : Dorian MAILLET,
- 10<sup>ème</sup> adjointe : Océane ROULOT

Il est procédé aux opérations de vote selon les mêmes modalités que pour l'élection du Maire :  
Les élus sont invités à l'appel de leur nom à venir déposer une enveloppe contenant leur bulletin de vote dans l'urne de vote.

A l'issue du premier tour de scrutin le résultat du vote est le suivant : La liste menée par Jean-Pierre GIRARD est élue avec la majorité absolue des suffrages, soit :

- 26 voix.
- 9 votes BLANCS ont été trouvés dans l'urne.

**Le Maire donne lecture de la charte de l'élu local et remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et des droits et garanties de l'élu local**

La séance se poursuit par l'étude des autres points à l'ordre du jour :

**3. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR EXERCER AU NOM DE LA COMMUNE LES ATTRIBUTIONS INDIQUEES A L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

*Rapporteur Monsieur Le Maire*

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est proposé de donner, pour la durée du mandat du conseil municipal, délégation de pouvoir au maire dans un certain nombre de domaines, prévus par la loi.

Ces délégations visent à faciliter la bonne marche de l'administration communale en simplifiant la prise de décision.

Au préalable, il convient de préciser que :

- En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières déléguées seront prises par l'autorité remplaçant Monsieur le Maire dans l'exercice de ses fonctions, il s'agira tout d'abord d'un adjoint ou un conseiller ayant reçu délégation. Dans le cas où aucune délégation n'aurait été octroyée dans la matière concernée en application des dispositions de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales, il sera fait application de l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales. Dans cette hypothèse, les actes concernés seront signés par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.
- Qu'il sera rendu compte à chaque réunion du conseil municipal des décisions prises dans les matières déléguées, en application des dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une délibération particulière détermine les modalités de la délégation consentie au Maire par le conseil municipal en matière d'emprunt. Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 dernier alinéa, il est rappelé que les délégations consenties en ce domaine prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Il est proposé au conseil municipal :**

- I. En application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de faciliter la gestion communale, de déléguer à Monsieur Vincent CHRQUI, Maire de Bourgoin-Jallieu, les attributions suivantes et ce pour toute la durée de son mandat :
  - 1° - Arrêter et modifier l'affectation de toutes les propriétés communales utilisées par tous les services publics communaux et de procéder sans restriction ni condition particulière à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
  - 2° - Fixer sans aucune limite les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, tous les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet, sans aucune condition ni limitation, de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
  - 3° - EMPRUNTS : La délibération N°200703043 en date du 3 juillet 2020 précise les limites de la délégation consentie au Maire pour ce qui concerne les opérations de réalisation et de gestion des emprunts.
  - 4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés et tous les accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- 5° - Décider de toute conclusion et révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6° - De passer tous les contrats d'assurance ainsi que d'accepter toutes les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° - Créer, modifier et supprimer toutes les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8° - Prononcer la délivrance et la reprise de toutes les concessions dans les cimetières.
- 9° - Accepter tous les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10° - Décider l'aliénation de gré à gré de tous biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11° - Fixer toutes les rémunérations et régler tous les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 12° - Fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant de toutes les offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à toutes leurs demandes.
- 13° - Décider de la création de toutes les classes dans les établissements d'enseignement.
- 14° - Fixer toutes les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15° - Exercer sans limite au nom de la commune tous les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et, lorsque la commune en est titulaire, de déléguer sans aucune limite ou condition l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.
- 16° - Intenter au nom de la Commune toutes les actions en justice ou défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle, quels qu'en soient l'objet, la juridiction ou l'instance devant laquelle elle est portée et quelle que soit la nature ou l'objet de la procédure engagée. La délégation concerne non seulement les actions menées devant les juridictions de première instance mais également les procédures d'appel et de cassation tant devant les juridictions administratives, civiles que pénales ; aussi bien en demande qu'en défense. Le conseil délègue également le droit de se porter partie civile devant la juridiction pénale et ce, sans limite. Délégation est également donnée par le conseil municipal pour toutes les procédures d'urgence telles que les procédures de référé, tant devant les juridictions civiles, pénales qu'administratives ; aussi bien en demande qu'en défense. En outre, délégation est donnée de transiger avec les tiers quel que soit l'objet du litige sans aucune condition et dans la limite de 1 000 euros.
- 17° - Régler toutes les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux et ce sans aucune limite.
- 18° - Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement à toutes les opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19° - Signer toutes conventions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer toutes conventions prévues par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la Loi 2014-655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20° - La délibération N°200703043 en date du 3 juillet 2020 précise les limites de la délégation

consentie au Maire pour ce qui concerne les opérations de réalisation de lignes de trésorerie.

21° - D'exercer ou de déléguer en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, et ce, sans aucune limite et condition, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ; dès que le conseil municipal aura, par délibération motivée, délimité un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité. Le projet de délibération sera soumis pour avis à la chambre de commerce et d'industrie et à la chambre des métiers et de l'artisanat dans le ressort desquelles se trouve la commune, ceci conformément aux dispositions de l'article R214-1 du code de l'urbanisme.

22° - D'exercer et de déléguer au nom de la commune et ce, sans aucune limite et condition, le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme.

23° - De prendre toutes les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° - De procéder à tous les renouvellements d'adhésion à toutes les associations dont la commune est membre.

25° - Sans objet (s'agissant de la constitution d'aires de stockage de bois dans les zones de montagne, ce point ne concerne pas la commune).

26° - De demander à tout organisme financeur quel que soit son statut ou sa nature juridique, l'attribution de toutes subventions sans limitation de montant, pour toutes les actions ou opérations menées dans son champ de compétence par la commune seule ou en partenariat avec d'autres collectivités territoriales, établissements de coopération intercommunale ou structures privées ou publiques.

27° - De procéder, dans tous les cas, sans aucune limite et condition, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

### **Il est proposé d'/de**

- **Approuver** les termes de la délégation consentie par le conseil municipal à Monsieur Vincent CHRQUI, Maire de Bourgoin-Jallieu et tel qu'exposé ci-dessus ;
- **Autoriser** le Maire à signer tous actes et à effectuer tous formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal,  
Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,  
Après en avoir délibéré,  
Adopte la délibération à la majorité des voix, soit 28.

**4. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN MATIERE DE GESTION DE LA DETTE ET LIGNES DE TRESORERIE**

*Rapporteur Monsieur Le Maire*

Les collectivités recourent librement à l'emprunt et aux instruments financiers depuis les lois de décentralisation de 1982. Cette libéralisation a toutefois eu pour conséquences de favoriser la diversification des produits proposés et de rendre plus complexe l'emprunt à gérer. C'est dans ce contexte que, depuis le milieu des années 90, une part croissante de l'endettement des collectivités territoriales a été contractée sous la forme d'emprunts dits structurés. Ces emprunts peuvent être définis comme des prêts dont les intérêts ne sont pas déterminés en référence à des index standards tels que l'EONIA ou l'EURIBOR (ces index non standard comprennent des index longs et un taux court...). En contrepartie d'une prise de risque financier, ces produits permettent à l'emprunteur de bénéficier durant les premières années d'un taux bonifié par rapport aux taux de marché.

La crise financière qui a affecté l'ensemble de l'économie mondiale a eu pour effet un renchérissement important des charges financières des collectivités locales qui avaient souscrit ces produits. La conclusion de tels contrats d'emprunts a abouti à créer des incertitudes sur l'évolution des taux d'intérêt pouvant représenter un risque financier pour les collectivités qui les ont souscrits. Par ailleurs, le développement de ces produits structurés a mis en évidence plusieurs difficultés telles que l'information insuffisante des collectivités sur les risques inhérents aux produits proposés par les établissements financiers, une connaissance parfois limitée des assemblées délibérantes sur les produits financiers composant l'encours de la dette de la collectivité.

Pour répondre à ces problématiques, la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010, relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, a pour objet d'appeler l'attention sur les risques inhérents à la gestion active de la dette par les collectivités territoriales et l'état du droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier.

A l'instar de toutes les collectivités locales et afin de se conformer à cette circulaire, il est proposé de délibérer pour donner délégation à Monsieur Vincent CHRQUI, Maire de Bourgoin-Jallieu en matière de gestion de la dette, après avoir défini la politique d'endettement et les limites de la délégation conformément aux termes de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cette délibération annuelle est basée sur l'encours de la dette inscrit au budget prévisionnel 2020 pour le budget Commune.

- En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les décisions relatives à la matière déléguées seront prises par l'autorité remplaçant Monsieur le Maire dans l'exercice de ses fonctions, il s'agira tout d'abord d'un adjoint ou un conseiller ayant reçu délégation. Dans le cas où aucune délégation n'aurait été déléguée dans la matière concernée en application des dispositions de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales, il sera fait application de l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales. Dans cette hypothèse, les actes concernés seront signés par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.
- Il sera rendu compte à chaque réunion du conseil municipal des décisions prises dans la matière déléguée, en application des dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment de toutes opérations concernant des emprunts et des lignes de trésorerie, et des opérations de gestion de dette réalisées, dans le cadre de cette délégation de compétence.

**Il est proposé au conseil municipal d'organiser l'exercice de la délégation dans le cadre suivant :**

Le conseil municipal donne délégation à Monsieur Vincent CHRQUI, Maire de Bourgoin-Jallieu pour contracter tous les produits nécessaires à la couverture de la totalité du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, dans les conditions et limites fixées ci-après et conformément aux termes de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, des alinéas 3 et 20 et à la circulaire interministérielle



n° NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,

Au 1er janvier 2020, l'encours de la dette de la Commune présente les caractéristiques suivantes :

Encours total de la dette actuelle : 20 536 026,36 €  
 Dont taux fixe : 11 419 248,40 € (55,61 %)  
     taux fixe à barrière : 1 709 027,14 € (8,32 %)  
     taux variable : 7 407 750,82 € (36,07 %)

La charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales a défini une double échelle de cotation des risques inhérents à la dette des collectivités territoriales.

Le tableau suivant présente la dette actuelle ventilée en appliquant cette double échelle.

Indices sous-jacents		(1) Indices zone euros	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
<b>Structure</b>							
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	17					
	% de l'encours	91,68%					
	Montant en euros	18 826 999 €					
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	2			1		
	% de l'encours	2,61%			5,71%		
	Montant en euros	636 053 €			1 172 974 €		
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(D) Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(E) Multiplicateur jusqu'à 6	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter :

### 1- Des instruments de couverture :

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Commune de Bourgoin-Jallieu souhaite recourir à des produits de financement permettant de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux, de figer un taux ou de garantir un taux.

Le Conseil Municipal décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire du 25 juin 2010, de recourir à des opérations de couverture de risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP)
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

Le Conseil Municipal autorise toutes les opérations de couverture sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de dette ainsi que les emprunts nouveaux ou de refinancement.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité.

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder 20 ans, cette durée ne pouvant être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- l'Eonia et ses dérivés (T4M, TAG, TAM)

- TMO/TME/TEC
- TME
- l'Euribor,

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements. Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.

## **2) Des produits de financement :**

Les nouveaux financements respecteront les recommandations « indices sous-jacents et structure de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales » :

- indice 1 à 3
- structure A à C

Ces produits de financement pourront être :

- des emprunts obligataires,
- et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- et/ou des emprunts assortis d'une phase de mobilisation qui permettent notamment de mobiliser et de rembourser de la dette dans la limite d'un plafond d'encours,
- et/ou des emprunts à barrière sur Euribor, ou Eonia et ses dérivés

La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 ans.

Les index de référence des contrats d'emprunts et contrats de couverture pourront être :

- T4M
- TAM/TAG
- L'EONIA
- Le TMO/TME/TEC
- L'EURIBOR
- OAT, CMS, Taux de swap,
- Livret A,
- ou tous autres taux ou indices, ou combinaison de taux et d'indices, parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés

## **3) Des produits de réaménagement des encours existants :**

En substitution des contrats existants le conseil municipal décide de donner délégation à Monsieur Vincent CHRIQUI, Maire de Bourgoin-Jallieu et l'autorise à souscrire des produits de refinancement qui pourront être :

- des emprunts obligataires
- et /ou des emprunts

Les nouveaux emprunts de refinancements respecteront les recommandations « indices sous-jacents et structure de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales ».

- indice 1 à 3
- structure A à C

#### **4) Les produits de trésorerie :**

Le Conseil Municipal décide de donner délégation à Monsieur Vincent CHRQUI, Maire de Bourgoin-Jallieu et l'autorise à souscrire pour les besoins de trésorerie de la Commune une ligne de trésorerie pour un montant maximum de 3 000 000 €.

Les index de référence de la ligne de trésorerie pourront être :

- l'Eonia et ses dérivés (TAM, TAG, T4M),
- l'Euribor,

Les commissions et/ ou les frais ne pourront excéder 0,50 % du montant de la ligne de trésorerie.

#### **5) Opération de gestion de la dette**

Le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur Vincent CHRQUI, Maire de Bourgoin-Jallieu pour mener toutes les opérations nécessaires à la gestion de la dette dans les conditions et limites fixées ci-dessus, qu'il s'agisse d'options prévues par les contrats de prêts existant, de nouveaux contrats ou de contrats de réaménagement de dette, et de passer à cet effet tous les actes nécessaires dont :

- de lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- de retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- de passer les ordres pour effectuer les opérations arrêtées,
- de résilier les opérations arrêtées,
- de signer les opérations de couvertures et les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents
- de définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- de réduire ou d'allonger la durée d'un prêt,
- de procéder à des tirages échelonnés dans le temps, avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place d'amortissement
- notamment pour les réaménagements de dette, de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et les profils de remboursement,
- de procéder au remboursement anticipé de tous les emprunts en cours avec ou sans indemnités compensatrices selon les termes convenus avec l'établissement bancaire,
- de contracter tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus dans la limite du montant voté au budget,
- de conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

#### **Il est proposé d'/de**

- **Approuver** les termes de la délégation consentie par le conseil municipal à Monsieur Vincent CHRQUI en qualité de Maire de Bourgoin-Jallieu et telle qu'exposée ci-dessus ;
- **Autoriser** le Maire à signer tous actes et à effectuer toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal,  
Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,  
Après en avoir délibéré,  
Adopte la délibération à l'unanimité des voix.

**5. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

*Rapporteur : Monsieur Le Maire*

A la suite des élections municipales, le conseil municipal doit fixer le nombre d'administrateurs composant le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est composé en application des dispositions des articles L123-6, R123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles :

- Le Maire, président de droit ;
- Et en nombre égal :
  - o Des administrateurs désignés en son sein par le conseil municipal (au maximum huit);
  - o Des administrateurs non membres du conseil municipal nommés par le Maire (au maximum huit) parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou développement social menées dans la commune.

Au regard de ces règles et des nécessités de fonctionnement du conseil d'administration du CCAS, **il est proposé au conseil municipal d/de :**

- **Fixer à neuf** le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :
  - o Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
  - o Quatre membres élus au sein du Conseil Municipal ;
  - o Quatre membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles et R123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, un adjoint pris dans l'ordre du tableau ou un conseiller ayant délégation en la matière, à signer tout acte et effectuer toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal,  
Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,  
Après en avoir délibéré,  
Adopte la délibération à l'unanimité des voix.

**6. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Le nombre d'administrateurs du CCAS ayant été fixé à huit, il convient de procéder à l'élection des quatre représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration.

Les conseillers municipaux le désirant sont invités à déclarer auprès du Maire leur liste de candidats dans le respect des règles posées par l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles :

*« Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.*

*Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.*

*Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.*

*Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »*

Une seule liste a été présentée après appel de candidatures. Il est fait application des dispositions de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales. Les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, il en est donné lecture par le maire.

**Il est proposé au conseil municipal d'/de**

- **Procéder** à l'élection des administrateurs /

Une seule liste de candidats est déposée :

Nathalie JACQUEMOND
Myriam ABDERRAHIM
Christian CIOFFI
Isabelle RENARD

Il est fait application des dispositions de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales. Les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste.

**Sont donc déclarés élus administrateurs du centre communal d'action sociale :**

- Nathalie JACQUEMOND
- Myriam ABDERRAHIM
- Christian CIOFFI
- Isabelle RENARD

Le conseil municipal,  
Après avoir entendu l'exposé ci-dessus, Après en avoir délibéré,  
Emet un avis favorable à l'unanimité des voix.

**7. DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES**

*Rapporteur Monsieur Le Maire*

A la suite du renouvellement du Conseil municipal, le Conseil Municipal doit désigner ses représentants au sein de nombreux organismes.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, si un seul nom ou une seule liste selon le cas a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les organismes auxquels la commune doit être représentés sont d'une très grande variété :

- Etablissements publics de coopération intercommunale
- Etablissements publics locaux
- Associations soumises à la loi de 1901
- Sociétés à caractère commercial

➤ **Désignation des représentants de la commune aux syndicats intercommunaux suivants :**

En application des dispositions de l'article L5211-7 du code général des collectivités territoriales les délégués de la commune aux syndicats intercommunaux sont désignés selon les règles applicables à l'élection du maire. Aucune possibilité de dérogation n'est offerte par le code général des collectivités territoriales. Cependant, en application des dispositions de la Loi 2020-760 du 22 juin 2020, il est possible de décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés à l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales. L'Épage de la Bourbre a été constitué sous la forme d'un syndicat mixte ainsi que Territoire d'Énergie de l'Isère.

Monsieur Le Maire demande aux candidats de déposer leur candidature sur le bureau de l'assemblée.

Les candidatures suivantes ont été déposées :

- Pour l'EPAGE de la Bourbre : **Marguerite BACCAM**
- Pour le syndicat Territoire d'Energie de l'Isère :  
Titulaire : **Marguerite BACCAM**  
Suppléant : **Sébastien CHALESSIN**

*Une seule candidature ou une seule liste ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir, il est fait application des dispositions de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales. Les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, il en est donné lecture par le maire.*

<b>REPRESENTANTS AUX SYNDICATS INTERCOMMUNAUX :</b>	Titulaires	Suppléants
EPAGE de la Bourbre	<b>Marguerite BACCAM</b>	<b>0</b>
Territoire d'Energie de l'Isère	<b>Marguerite BACCAM</b>	<b>Sébastien CHALESSIN</b>

### **Désignation des représentants au sein Conseil d'administration du centre éducatif Camille Veyron**

La Commune doit désigner 2 représentants au sein du Conseil d'Administration du centre éducatif Camille Veyron. Par ailleurs, le maire est président de droit. Dans l'hypothèse où le maire ne pourrait pas présider le conseil d'administration, un troisième délégué doit être désigné par le conseil. Le conseil municipal devra par voie de conséquence désigner quel délégué sera chargé de présider le conseil d'administration.

Sont candidats :

- Hélène ACCETTOLA
- Christian CIOFFI
- Alain BATILLOT, en qualité de Président.

*Une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir. En application des dispositions de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, il en est donné lecture par le maire.*

Sont désignés en qualité de représentants :

- Hélène ACCETTOLA
- Christian CIOFFI
- M Alain BATILLOT est désigné en qualité de président.

### **➤ Désignation selon le droit commun**

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations et approuve le vote à main levée.

*Une seule candidature ou une seule liste a été déposée pour chaque structure. Il est fait application des dispositions de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales. Les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, il en est donné lecture par le maire.*

**Sont déclarés représentants de la Commune au sein des organismes extérieurs les conseillers répertoriés dans le tableau suivant :**

ORGANISMES	Titulaires	Suppléants	Nom titulaire	Nom suppléant
SOCIETE D'AMENAGEMENT DU RHONE AUX ALPES (SARA) – assemblée générale et assemblée spéciale	1	1	Jean-Pierre GIRARD	Michel CARRON
	1	1	Jean-Pierre GIRARD	Michel CARRON
ASSOCIATION PRADO MEDIAN	1	1	Myriam ABDERRAHIM	Danielle MULIN
RESEAU FRANÇAIS DES VILLES-SANTE	1		Alain BATILLOT	
MISSION LOCALE NORD ISERE	1		Thierry JOSEPH	
SOCIETE D'HABITATION DES ALPES-PLURALIS HABITAT	1		Nathalie JACQUEMOND	
CORRESPONDANT DEFENSE	1		Olivier DIAS	
COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE	1	1	Alain BATILLOT	Marguerite BACCAM
GIP REUSSITE EDUCATIVE	1		Hélène ACCETTOLA	
AGENCE FRANCE LOCALE	1		Olivier DIAS	
PASSION COMMERCE (ex. MAISON DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT)	2		Jean-Pierre GIRARD, Laurent CAMPO	
OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS	4		Aurélien LEPRETRE, Dorian MAILLET, Hélène ACCETTOLA, Alain BATILLOT	
GROUPEMENT D'ETABLISSEMENT PUBLICS NORD ISERE – GRETA	1		Thierry JOSEPH	
ASSOCIATION DES AMIS DE ROSIERE	2		Michel CARRON, Dorian MAILLET	
SABJ – Séniors actifs Bourgoin-Jallieu. (Ex-OBPR)	3		Danielle MULIN, Alain BATILLOT, Dorian MAILLET	
FONDATION BOISSEL (remplace Aide relais solidarité)	1		Christian CIOFFI	Myriam ABDERRAHIM
AGENCE D'URBANISME DE L'AIRE METROPOLITAINE LYONNAISE	1		Michel CARRON	
ORGANISMES	Titulaires	Suppléants	Nom titulaire	Nom suppléant
OGE (Organisme de Gestion Ecole Catholique) DE BOURGOIN JALLIEU	1		Hélène ACCETTOLA	
SOCIETE FRANCAISE DU TUNNEL ROUTIER DU FREJUS	1		Jean-Pierre GIRARD	

COMMISSION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	1		Jean-Pierre GIRARD	
COMITE DE GESTION DE LA RESIDENCE LA FOLATIERE	3		Danielle MULIN, Alain BATILLOT, Christian CIOFFI	
ASSOCIATION DAUPHINOISE DES TRAVAILLEURS ETRANGERS (ADATE)	1		Myriam ABDERRAHIM	
PLANNING FAMILIAL	1		Myriam ABDERRAHIM	
ASSOCIATION OSEZ	1	1	Thierry JOSEPH,	Myriam ABDERRAHIM
ASSOCIATION AUVERGNE RHONE-ALPES ENERGIE ENVIRONNEMENT	1		Marguerite BACCAM	
SOLIHA (EX PACT 38)	1	1	Nathalie JACQUEMOND	
ASSOCIATION NORD ISERE INITIATIVE	1		Jean-Pierre GIRARD	
SMAC Les Abattoirs	1		Marie-Laure DESFORGES	
<b>ECOLE MATERNELLES</b>				
<u>L'Oiselet</u> :	1	1	Chantal BUSSY	Aurélien LEPRETRE
<u>Pré-Bénil</u> :	1	1	Alain BATILLOT	Olivier DIAS
<u>Louise Michel</u>	1	1	Sémiha ALATAS	Myriam ABDERRAHIM
<u>Linné</u>	1	1	Anissa DAOUI	Sémiha ALATAS
<b>ECOLES PRIMAIRES</b>				
<u>Jean Rostand</u> :	1	1	Marguerite BACCAM	Brigitte DANTHON
<u>Victor Hugo</u> :	1	1	Alain BATILLOT	Dorian MAILLET
<u>Simone Veil</u>	1	1	Hélène ACCETTOLA	Marie-Thérèse DUSSERT
<u>La Grive</u>	1	1	Sébastien CHALESSIN	Océane ROULOT
<u>Montbernier</u> :	1	1	Gaël LEGAY-BELLOD	Christian CIOFFI
<u>Claude Chary</u>	1	1	Sémiha ALATAS	Anissa DAOUI



ECOLES ELEMENTAIRES				
<u>Pré-bénit</u>	1	1	Oliver DIAS	Alain BATILLOT
<u>Edouard Herriot</u>	1	1	Océane ROULOT	Nathalie JACQUEMOND
<u>Louise Michel</u>	1	1	Hélène ACCETTOLA	Sémiha ALATAS
<u>Linné</u>	1	1	Armand BONNAMY	Hélène ACCETTOLA
COLLEGES ET LYCEES				
<u>COLLEGE PRE-BENIT :</u>	2	2	Hélène ACCETTOLA, Marie-Thérèse DUSSERT	Dorian MAILLET Océane ROULOT
<u>COLLEGE CHAMP-FLEURI</u>	2	2	Armand BONNAMY, Myriam ABDERRAHIM	Anissa DAOUI, Sémiha ALATAS
<u>L.E.P. Jean-Claude AUBRY</u>	2	2	Thierry JOSEPH, Christian CIOFFI	Marguerite BACCAM, Gaël LEGAY- BELLOD
<u>LYCEE GAMBETTA</u>	2	2	Thierry JOSEPH, Dorian MAILLET	Hélène ACCETTOLA, Brigitte DANTHON
<u>LYCEE L'OISELET</u>	2	2	Hélène ACCETTOLA, Sébastien CHALESSIN	Aurélien LEPRETRE, Marie-Laure DESFORGES
Conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Oudot (CHPO)	2		M. le Maire, Alain BATILLOT	
ADPA Nord Isère	1	2	Dorian Maillet	Myriam ABDERRAHIM
Commission locale d'évaluation des charges transférées	1		Jean-Pierre GIRARD	
Agence Régionale de Santé (ARS)	1		Alain BATILLOT	

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

Approuve les nominations à la majorité des voix. Les groupes d'opposition s'abstiennent.

**8. CREATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DESIGNATION DE SES MEMBRES**

*Rapporteur Monsieur Le Maire*

Suite aux élections municipales, il convient de créer et d'élire les membres de la commission d'appel d'offres de la commune.

Les dispositions de l'article L1414-1 du code général des collectivités territoriales précisent que les marchés publics des collectivités territoriales sont passés et exécutés conformément au code de la commande publique.

Les dispositions de l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriale précisent que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code. Une seule commission est créée et sera compétente pour tous les marchés précités. Si la constitution d'un jury s'avère nécessaire, une commission d'appel d'offres spécifique sera créée.

L'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. Pour les Communes de 3 500 habitants et plus, la composition de la commission est la suivante :

- Le Maire, ou son représentant, Président désigné par arrêté par Monsieur Le Maire
- Cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il convient de noter qu'en complément des 5 titulaires, le conseil municipal doit également élire 5 suppléants.

Les conseillers municipaux le désirant sont invités à déposer leur liste de candidats (titulaires et suppléants) à cette élection auprès du Président de la séance. Dix minutes sont laissées aux différents candidats pour réaliser cette opération.

**Il est proposé au conseil municipal de/d' :**

- **Créer** une Commission d'Appel d'Offre permanente, ayant vocation à traiter de l'ensemble des marchés publics de la Commune visés à l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales ; une commission d'appel d'offres spécifique sera créée dans l'hypothèse ou la désignation d'un jury serait nécessaire
- **Procéder** à l'élection des membres de cette commission selon les modalités suivantes

**Sont candidats :**

Candidats titulaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sébastien CHALESSIN</li> <li>- Michel CARRON</li> <li>- Gaël LEGAY-BELLOD</li> <li>- Marguerite BACCAM</li> <li>- Michel AYDIN</li> </ul>
Candidats suppléants	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Thierry JOSEPH</li> <li>- Christian CIOFFI</li> <li>- Dorian MAILLET</li> <li>- Olivier DIAS</li> <li>- Damien PERNET</li> </ul>

Une seule liste a été présentée. Il est fait application des dispositions de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales. Les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, il en est donné lecture par le maire.

**Sont déclarés membres de la Commission d'appel d'offres :**

Candidats titulaires	- Sébastien CHALESSIN - Michel CARRON - Gaël LEGAY-BELLOD - Marguerite BACCAM - Michel AYDIN
Candidats suppléants	- Thierry JOSEPH - Christian CIOFFI - Dorian MAILLET - Olivier DIAS - Damien PERNET

Un règlement intérieur de la commission sera proposé à l'approbation de l'assemblée afin d'en préciser les modalités de fonctionnement.

Il est précisé que les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Le conseil municipal,  
Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,  
Après en avoir délibéré,  
Adopte la délibération à l'unanimité des voix.

## **9. CREATION D'UNE COMMISSION COMPETENTE POUR LES DELEGATIONS DE SERVICES PUBLICS ET DESIGNATION DE SES MEMBRES**

*Rapporteur Monsieur Le Maire*

Suite aux élections municipales, il convient de créer et d'élire les membres de la commission compétente dans le cadre de la dévolution des contrats de délégation de services publics. Les délégations de services publics sont, au sens des dispositions de l'article L1121-3 du code de la commande publique, des contrats de concession de services.

Une seule commission est créée et sera compétente pour toutes les délégations de services publics délégués. Elle sera dénommée commission pour les délégations de services publics.

L'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. Pour les Communes de 3 500 habitants et plus, la composition de la commission est la suivante :

- Le Maire, ou son représentant, Président désigné par arrêté par Monsieur Le Maire
- Cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il convient de noter qu'en complément des 5 titulaires, le conseil municipal doit également élire 5 suppléants.

Les Conseillers municipaux le désirant sont invités à déposer leur liste de candidats (titulaires et suppléants) à cette élection auprès du Président de la séance. Dix minutes sont laissées aux différents candidats pour réaliser cette opération.

**Il est proposé au conseil municipal de/d' :**

- **Créer** une commission pour les délégations de services publics permanente, ayant vocation à traiter de l'ensemble des délégations de services publics de la Commune à chaque fois que son intervention est requise par le code général des collectivités territoriales et le code de la commande publique;
- **Procéder** à l'élection des membres de cette commission selon les modalités suivantes :

**Sont candidats :**

Candidats titulaires	- Sébastien CHALESSIN - Michel CARRON - Gaël LEGAY-BELLOD - Marguerite BACCAM - Anne CROUZIER
Candidats suppléants	- Thierry JOSEPH - Christian CIOFFI - Dorian MAILLET - Olivier DIAS - Odile MARTINI

*Il est fait application des dispositions de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales. Les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, il en est donné lecture par le maire.*

**Sont déclarés membres de la Commission de délégations de services publics :**

Candidats titulaires	- Sébastien CHALESSIN - Michel CARRON - Gaël LEGAY-BELLOD - Marguerite BACCAM - Anne CROUZIER
Candidats suppléants	- Thierry JOSEPH - Christian CIOFFI - Dorian MAILLET - Olivier DIAS - Odile MARTINI

Un règlement intérieur de la commission sera proposé à l'approbation de l'assemblée afin d'en préciser les modalités de fonctionnement.

Il est précisé que les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

Le conseil municipal,  
Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,  
Après en avoir délibéré,  
Adopte la délibération à l'unanimité des voix.

**10. PERSONNEL COMMUNAL. RECRUTEMENT DE COLLABORATEUR DE CABINET A TEMPS COMPLET.**

*Rapporteur Monsieur Le Maire*

Conformément aux termes de l'article 110 de la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, l'autorité territoriale peut, pour former librement son cabinet, recruter un ou plusieurs collaborateurs. Les termes de l'article 10 du Décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, fixent les effectifs des collaborateurs de cabinet en fonction de la population de la collectivité, soit deux pour la commune de BOURGOIN-JALLIEU.

Les modalités de rémunération s'inscriront dans les termes et conditions prévus par l'article 7 du décret précité. Les crédits nécessaires aux rémunérations et aux charges sociales de ces emplois seront inscrits au budget primitif 2020, et seront inscrits aux budgets des exercices correspondants à la durée du mandat municipal dans les conditions fixées par l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, et par l'article 3 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987.

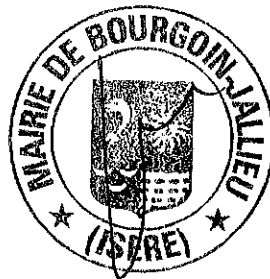
**Il est proposé au Conseil Municipal d' :**

- **Approuver la création de deux emplois de collaborateurs de cabinet à temps complet.**
- **Autoriser** Monsieur le Maire ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, un adjoint pris dans l'ordre du tableau ou un conseiller ayant délégation en la matière à signer tous actes et effectuer toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **Autoriser l'inscription aux budgets** 2020 et suivants à savoir jusqu'en 2026, des crédits nécessaires affectés aux recrutements des collaborateurs de cabinet.

Le conseil municipal,  
Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,  
Après en avoir délibéré,  
Adopte la délibération à la majorité des voix, soit 27.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est déclarée levée à 20h50.**

**M. Vincent CHRIQUI**  
Maire



## Informations complémentaires :

### **Futur périmètre des délégations aux membres du conseil municipal :**

#### Adjoint délégué :

- 1<sup>er</sup> adjoint : Jean-Pierre GIRARD, délégué à l'économie
- 2<sup>ème</sup> adjointe : Marie-Laure DESFORGES, déléguée à la culture
- 3<sup>ème</sup> adjoint : Aurélien LEPRETRE, délégués aux sports
- 4<sup>ème</sup> adjointe : Hélène ACCETTOLA, déléguée à l'éducation
- 5<sup>ème</sup> adjoint : Olivier DIAS, délégué aux finances et à la sécurité
- 6<sup>ème</sup> adjointe : Myriam ABDERRAHIM, déléguée aux affaires sociales
- 7<sup>ème</sup> adjoint : Michel CARRON, délégué à l'urbanisme
- 8<sup>ème</sup> adjointe : Marguerite BACCAM, déléguée aux bâtiments et au développement durable
- 9<sup>ème</sup> adjoint : Dorian MAILLET, délégué aux associations et à la jeunesse
- 10<sup>ème</sup> adjointe : Océane ROULOT, déléguée à la politique de la ville et l'action Cœur de ville

#### Conseillers municipaux délégués :

- Sémiha ALATAS, déléguée aux maisons des habitants
- Alain BATILLOT, délégué à la santé
- Armand BONNAMY, délégué au devoir de mémoire
- Chantal BUSSY, déléguée à la propreté
- Laurent CAMPO, délégué au commerce
- Sébastien CHALESSIN, délégué aux espaces publics
- Christian CIOFFI, délégué à l'accessibilité et au handicap
- Brigitte DANTHON, déléguée à la démocratie participative
- Anissa DAOUI, déléguée à l'égalité Homme/Femme
- Marie-Thérèse DUSSERT, déléguée aux Ressources Humaines et aux affaires générales
- Nathalie JACQUEMOND, déléguée au logement
- Thierry JOSEPH, délégué à l'emploi et à la formation
- Gaël LEGAY-BELLOD, délégué à la mobilité
- Danielle MULIN, déléguée aux seniors

M. Le Maire indique que la prochaine séance du conseil municipal se déroulera **le 10 juillet 2020** à la Salle Polyvalente de Champaret, à partir de 19 h 00 dans les mêmes conditions sanitaires d'accueil et d'organisation.